

Projet de loi « statut de Paris et aménagement métropolitain » - Note détaillée

La présente note présente les dispositions, article par article, du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain à l'issue de la séance publique de l'Assemblée Nationale (du 14 au 20 décembre 2016). *En rouge figure les évolutions apportées au texte par les députés.*

Titre 1^{er} – Réforme du statut de Paris

Chapitre 1^{er} – Création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris

- *Organes de gouvernance*

Au **1^{er} janvier 2019** (article 9) est créée une **collectivité à statut particulier** dénommée « Ville de Paris », exerçant les **compétences de la commune et du département**¹ (article 1). La commission des Lois de l'Assemblée Nationale, rappelant que cette possibilité lui est déjà reconnue, a supprimé les dispositions du Sénat permettant au Conseil de Paris de proposer des modifications législatives ou réglementaires relatives au fonctionnement ou aux compétences de la collectivité. Le Conseil de Paris est présidé par le Maire de Paris et soumis aux règles de fonctionnement des conseils municipaux². Il établit son règlement intérieur (article 3).

Les députés ont confirmé la suppression de la **commission permanente**, à laquelle le Conseil de Paris pouvait déléguer « une partie de ses attributions » (à l'exception des mesures relatives au budget et aux comptes administratifs).

En revanche, ils ont supprimé la conférence des maires introduite par le Sénat, qui devait définir les modalités de délégations vers les arrondissements. Les députés ont estimé que cette disposition relevait de la libre-administration de la collectivité, le Conseil de Paris étant déjà l'organe de dialogue entre le maire de la ville et les maires d'arrondissement.

Les députés ne sont pas revenus sur les dispositions indemnitaires du texte, mais ont introduit une disposition suivant laquelle les indemnités alloués aux conseillers de Paris sont modulés « en fonction de leur participation effective aux séances plénières ». Cette disposition s'appliquait au conseil de Paris siégeant en formation départementale, et s'applique pour les conseillers départementaux et régionaux. **Les députés ont élargi ces dispositions aux conseils de Marseille et de Lyon.**

- *Enjeux financiers et organisationnels*

D'un point de vue financier, la Ville de Paris perçoit les **recettes dévolues aux communes et départements** : dotations, fonds de péréquation, fiscalité (article 5). **Si son cadre budgétaire et comptable est défini par renvoi aux règles applicables aux métropoles (M57 notamment), ses dépenses obligatoires sont les mêmes que celles des communes et départements.** Certaines dispositions relatives aux régions lui sont applicables (pour plus de souplesse en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits). Le projet de loi fixe les dispositions applicables en matière budgétaire et comptable pour l'année de création de la Ville de Paris. Les comptes du département sont clôturés et repris dans ceux de la commune, qui deviennent alors les comptes de la Ville de Paris (article 12).

La Ville de Paris « est substituée à la commune de Paris et au département de Paris au sein de tous les établissements publics dont chacune des deux collectivités étaient membres à cette date. Cette substitution ne modifie pas la qualité et le régime juridique applicables à ces établissements publics » (article 11).

Concernant les agents, un régime indemnitaire spécifique à la Ville de Paris est instauré pour les membres du Conseil de Paris, et un autre pour les maires et adjoints d'arrondissement (article 6). Le niveau de plafonnement est maintenu. L'allocation différentielle de fin de mandat est conservée aux

¹ Elle se substitue à la commune et au département dans toutes les délibérations, droits et obligations, contrats et procédures administratives et juridictionnelles en cours. Les transferts sont effectués à titre gratuit (article 11).

² « Sauf dispositions contraires ».

élus. Les agents de la commune et du département sont maintenus dans leurs conditions de statut et d'emploi (article 7).

Les députés ont **supprimé les modifications de la composition de la dotation de gestion locale et de la dotation d'animation locale** introduites par le Sénat. Pour mémoire :

- **Dotation de gestion locale** : cette dotation est composée de deux parts. La première est fonction des dépenses de fonctionnement³ effectuées par la commune dans chacun des arrondissements au titre des équipements et services (80%) ; la seconde part (20%) est répartie en fonction des caractéristiques socioprofessionnelles de chaque arrondissement.
- **Dotation d'animation locale** : le montant de cette dotation « est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil municipal lors de l'examen du budget en application de critères qu'il détermine, en tenant compte notamment de la population de chaque arrondissement ».

Les dispositions du Sénat, supprimées par les députés, visaient pour rappel à refonder la dotation comme suit :

- o Suppression de la part « socioprofessionnelle » de la dotation de gestion locale (16 bis) ;
 - o Suppression du pouvoir d'appréciation du conseil municipal sur la dotation d'animation locale (16 ter), refondée autour :
 - D'une **part forfaitaire** égale pour chaque arrondissement ;
 - D'une **dotation spécifique** calculée pour 75% à partir de la population de l'arrondissement, et pour 25% par la proportion d'entreprise et de population salariée.
- *Dispositions transitoires*

Les conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement sont maintenus dans leurs mandats jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux (article 10), ainsi que les représentants désignés par la commune et le département dans les organismes extérieurs.

Dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement est par ailleurs habilité à prendre **par ordonnances** (le pluriel étant rétabli par le Gouvernement) toute mesure législative tendant à finaliser la création de la Ville de Paris (article 9) :

- **Adaptation** des modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de la Ville de Paris ainsi que de tout établissement ou organisme ;
- **Toilettage** législatif des textes ;
- Précision et adaptation des **règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'Etat** applicables à la collectivité.

Chapitre II – Dispositions relatives aux arrondissements

La Commission des lois rétablit le projet de loi initial qui prévoit qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi (article 20), les **4 premiers arrondissements de Paris fusionnent au sein du « 1^{er} secteur »** (article 17). Une nouvelle numérotation a été privilégiée pour permettre la concordance des secteurs et des arrondissements.

Par voie de conséquence, les députés ont également rétabli la **conférence d'arrondissements** – composée de l'ensemble des conseillers d'arrondissements concernés – **qui doit préparer la fusion** (article 19). Coordonnée par un bureau regroupant les 4 maires d'arrondissement et un représentant du maire de Paris, la Conférence devait produire un rapport sur les modalités de mise en œuvre (organisation des services, conditions de travail, mise en commun des moyens financiers et

³ Hors dépenses de personnel et frais financiers.

équipements, détermination du siège) remis au Maire de Paris avant le 31 décembre 2018. Il devait être débattu en Conseil.

La commission des Lois revient sur le renforcement des prérogatives des conseils d'arrondissement voté par le Sénat.

A l'issue de l'examen du texte en séance publique au Sénat, les prérogatives des maires d'arrondissement étaient fortement renforcées par les sénateurs. Les députés se sont en revanche rapprochés de la version initiale du Gouvernement.

Ainsi, **l'établissement, la modification la révision du PLU de la Ville de Paris** ne doivent plus être approuvés à la **majorité qualifiée des conseils d'arrondissement** (article 16).

A l'issue de la séance du Sénat, **l'attribution des logements à Paris relevait exclusivement du maire d'arrondissement** par délégation du maire de Paris (reconduite après chaque renouvellement municipal). Jusque là, 50% du contingent de l'arrondissement était attribué par le maire de la commune (Ville de Paris), et 50% par le maire de l'arrondissement (modèle PLM). Les députés ont décidé de supprimer cet article et de revenir aux dispositions en vigueur.

Par ailleurs, les maires d'arrondissement émettent un avis sur les autorisations du sol (terrasses et étalages) dans leur arrondissement, par délégation du maire de Paris et dans les conditions fixées par le conseil. Cette disposition est étendue à Lyon et Marseille. Ils procèdent également par délégation *« aux acquisitions, aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement dans le cadre du droit de préemption urbain »*.

Les députés ont aussi supprimé la disposition suivant laquelle, pour chaque arrondissement, une enveloppe de subventions associatives est fixée par le conseil de Paris mais octroyée par le maire d'arrondissement.

Sur le même principe, les députés ont supprimé les articles qui prévoyaient qu'« après chaque renouvellement général du conseil de Paris, une délibération de ce dernier permet la délégation, de droit, aux conseils d'arrondissement, des missions portant sur le **nettoyage, l'entretien et la réparation de voirie** dans l'arrondissement », ainsi que « l'organisation, la création et la gestion du service de **petite enfance** ». La restauration scolaire n'est plus confiée aux caisses des écoles.

Enfin, le maire d'arrondissement ne peut plus conclure, comme l'avait introduit le Sénat, de **convention de partenariat avec des communes limitrophes dans le champ de ses compétences**.

En revanche, la commission des Lois de l'Assemblée Nationale autorise les mairies d'arrondissement à financer de petites dépenses d'équipement (fournitures notamment) via leurs dépenses d'investissement (qu'elles ne pouvaient jusque là mobiliser que dans le cadre de travaux).

Nouveauté apportée au texte en séance publique, **les maires d'arrondissement se voient reconnue la protection contre les violences qui pourraient leur être faites dans le cadre de leurs fonctions** (article après le 16 sexies).

Certaines dispositions élargies à Lyon et Marseille

Par ailleurs, les conseils d'arrondissement peuvent approuver les contrats d'occupation des équipements de proximité, hors équipements scolaires (article 13). Par ailleurs, la commission des Lois réintroduit les espaces verts dans les petits équipements de proximité (si inférieurs à 1 hectare). Les maires d'arrondissement pourront recevoir délégation du conseil d'arrondissement pour les contrats d'occupation d'équipement n'excédant pas 12 ans (article 14), **et devront rendre compte au conseil d'arrondissement, au moins une fois par an, de leur utilisation et de leurs bénéficiaires (informations mises à disposition des citoyens)**. Par parallélisme, le maire d'arrondissement pourra donner cette délégation de signature à son DGAS (article 15). L'ensemble de ces dispositions sont **étendues par la commission des Lois aux villes de Lyon et Marseille**.

Chapitre III – Renforcement des missions du maire de Paris

En séance publique, les sénateurs avaient renforcé les pouvoirs de police du maire de Paris en lui confiant le pouvoir de police municipale, avec les mêmes dispositions que celles prévues pour Lyon et Marseille : la police nationale restait ainsi chargée d'exécuter les arrêtés du maire mais l'Etat demeurait responsable des atteintes à la tranquillité publique et du bon ordre en cas de grands rassemblements occasionnels d'hommes. **Les députés sont revenus sur ces dispositions pour rétablir la version de la commission des Lois du Sénat, jugée plus mesurée.**

A compter du **1^{er} juillet 2017** (*1^{er} janvier 2018 pour les titres d'identité* – article 26), les pouvoirs de police municipale du Maire de Paris sont renforcés en matière de (article 21) :

- Salubrité des immeubles à usage principal d'habitation et locaux à usages partiel ou total d'hébergement ;
- Edifices menaçant ruine : **le maire est responsable pour les bâtiments d'habitation, d'hébergement, les édifices ou établissements funéraires. Le Préfet reste compétent pour les autres bâtiments : bâtiments publics, hôpitaux, écoles, lieux de culte, bureaux, etc.**
- Police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- Police des baignades ;
- **Défense extérieure contre l'incendie.**

Le maire de Paris **exerce le pouvoir de circulation et de stationnement, à l'exception des sites, voies ou portions de voies – fixés par arrêté du préfet de police après avis du Maire de Paris – sous réglementation permanente du préfet pour des motifs de sécurité des personnes et des biens**, ou protection des institutions de la République et des représentations diplomatiques. Des dispositions de même nature, à caractère temporaire, peuvent être arrêtées par le préfet pour assurer la protection de certaines personnes ou, après avis du Maire, pour des motifs d'ordre public (manifestations à caractères revendicatif ou festif).

Sur les axes essentiels à la sécurité de Paris, le maire exerce son pouvoir de police de circulation et de stationnement dans le respect des prescriptions d'aménagement de voirie prises par le Préfet (fixées par décret simple). Sur les axes concourant à la sécurité des personnes et des biens en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce la police de circulation après avis du Préfet. Ces axes sont également fixés par décret simple.

Par ailleurs, les députés ont supprimé la disposition introduite par les sénateurs suivant laquelle, « **sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional d'Île-de-France après avis conforme du préfet de police.** » Comme le précisait son exposé des motifs, cet amendement sénatorial visait directement à **remettre en cause l'aménagement par la mairie de Paris des voies sur berges**, en voie de piétonisation (article 21). La Commission des lois a estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner au président du conseil régional une compétence dont il est dépourvu.

La Ville de Paris assure par ailleurs, à partir du 1^{er} avril 2017 (article 26) la réception, saisie et remise des demandes de cartes d'identité et passeports. L'**article 24** prévoit enfin que **les agents de verbalisation sur la voie publique sont positionnés sous l'autorité du maire de Paris**. Les sénateurs ont également acté l'harmonisation du corps des contrôleurs sur celui des ASP.

A noter également, la **possibilité nouvelle pour la Ville de Paris de mettre en œuvre des « fonds de transition énergétique »** (à l'image des fonds communs de placement à risque des régions) – après l'article 42.

Chapitre IV – Renforcement des capacités d'intervention de l'Etat à Paris et dans son agglomération

La police des aéroports de Roissy et du Bourget est transférée au préfet de police (article 27). Sa compétence est par ailleurs étendue pour préserver l'ordre public sur ces emprises. En séance publique, les sénateurs ont étendu le dispositif à l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly (**mais un délai de 3 ans est accordé pour conduire le transfert**). Les députés ont acté un délai de 3 ans avant le transfert du pouvoir de police au préfet.

Par ailleurs, les députés rétablissent l'article 28 qui autorise le Gouvernement à légifère par ordonnance pour supprimer le régime des cercles de jeux et expérimenter, pour une période maximale de 5 ans, une offre de jeux en substitution.

Chapitre V – Dispositions relatives aux agents et aux compensations financières liées aux transferts des missions du préfet de police au maire de Paris

L'article 29 décrit les modalités de transfert à la Ville de Paris des agents de la préfecture de police en charge des missions mentionnées au chapitre III.

L'article 30 organise les modalités du passage sous l'autorité du maire de Paris des agents de la Préfecture de Police chargés des missions de contrôle du stationnement ainsi que de la gestion des fourrières.

L'article 31 définit les modalités d'évaluation des ressources dues par la Préfecture de police à la commune de Paris pour l'exercice des missions transférées. Elles seront arrêtées dans le cadre d'un protocole d'accord. A défaut, l'évaluation sera effectuée par arrêté interministériel en vertu des règles applicables en matière de compensation des transferts de compétences.

L'article 32 applique à la commune de Paris les dispositions applicables à l'intercommunalité en matière de transfert des agents.

Titre II – Mesures relatives à l'aménagement, aux transports et à l'environnement.

Chapitre Ier – Amélioration et développement des outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement.

- *Dispositions relatives aux établissements publics fonciers (EPF) et d'aménagement (EPA).*

Le projet de loi simplifie les créations de filiales et prises de participations par les établissements publics fonciers (EPF) et d'aménagement (EPA) et par Grand Paris Aménagement, en soumettant leurs délibérations au seul contrôle du préfet (et non des ministres de l'économie, du budget et de l'urbanisme comme c'est aujourd'hui le cas pour ce genre de décisions – article 34).

Un EPF ou EPA pourra recourir, pour l'exercice de ses compétences, aux moyens d'un autre de ces établissements, dans des conditions fixées par une convention conclue entre les deux conseils d'administration (article 35). L'objectif est de favoriser les coopérations dans un objectif de rationalisation et de mutualisation des moyens. Les conditions d'application aux établissements existants seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par amendement gouvernemental, le texte prévoit la création d'un établissement public administratif de coopération regroupant sur le campus de Condorcet tout ou partie des compétences et des moyens des établissements membres de l'établissement public Condorcet (EHESS, EPHE, CNRS, INED, Ecole des Chartes, Paris 1, Paris 3, Paris 8, Paris 13).

Enfin, un amendement gouvernemental autorise la SAFER, à titre expérimental et pendant trois ans, à exercer en Île-de-France son droit de préemption sur la vente de parcelles forestières d'une superficie inférieure à 3 hectares, afin d'améliorer la structure des propriétés forestières en les préservant du mitage, de la pression foncière ou de l'étalement urbain.

- *Un nouvel outil partenarial d'aménagement : la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)*

A droit constant, l'Etat ne peut être actionnaire d'une société publique locale d'aménagement (SPLA). Le projet de loi ouvre cette possibilité en créant la « **SPLA d'intérêt national** » (**SPLA-IN**), qui pourra réunir des collectivités et groupements, ainsi que l'Etat et ses établissements publics (article 36). Les députés sont revenus sur plusieurs amendements du sénateur Marseille, par ailleurs président de la Fédération des entreprises publiques locales d'Île-de-France, qui visaient à **renforcer le poids des collectivités dans la gouvernance de ces structures** :

- Les collectivités et groupements détiennent **au moins 35%** des parts et des droits de vote (si une seule collectivité est actionnaire, elle est majoritaire) ;
- Les députés suppriment la disposition suivant laquelle l'Etat et ses établissements publics ne peuvent détenir plus de 32% du capital ;
- Le champ d'action des SPLA-IN **n'est plus** limité au seul périmètre des Opérations d'intérêt national (OIN) ;
- Le **président** du conseil d'administration ou du conseil de surveillance **n'est plus de droit un représentant des collectivités territoriales**.

Un champ et un périmètre d'intervention globalement proches de celui d'une SPLA

Les SPLA et SPLA-IN sont compétentes pour réaliser toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme. Au-delà, elles peuvent intervenir en matière de requalification de « copropriétés dégradées », « études préalables », « acquisition et cession d'immeubles », « construction et réhabilitation immobilière », « acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce, de fonds artisanaux ». Par délégation de ses membres, elles peuvent exercer les droits de préemption et de priorité et agir par voie d'expropriation.

Comme pour la SPLA, l'activité de la SPLA-IN est expressément limitée au ressort territorial des collectivités territoriales ou groupements qui en sont membres.

La coopération Etat – collectivités : la principale caractéristique de la SPLA-IN

La SPLA-IN est créée par l'Etat ou l'un des ses établissements publics, avec au moins une collectivité ou groupement détenant au minimum 35% du capital ou des droits de vote (minorité de blocage des collectivités). A la différence de la SPLA, la SPLA-IN est compétente pour « **organiser, réaliser ou contrôler** » toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Une société publique locale peut agir pour le compte d'une SPLA-IN dès lors qu'au moins un de ses membres (collectivité ou groupement) exerce sur celle-ci un « contrôle analogue » à celui qu'il exerce sur ses propres services (*in-house*), et ce sans publicité ni mise en concurrence. Elles pourront également conclure des conventions de coopération (sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre de la coopération « horizontale » prévue par les textes européens) favorisant la réalisation d'objectifs communs fixés dans le cadre de leurs missions respectives.

Les SPLA-IN pourront également participer aux contrats portant sur la réalisation de projets d'intérêt majeur, et pourront réaliser certaines des opérations prévues par ces contrats dans les mêmes conditions que celles actuellement prévues pour les SPLA/SPL. En cas de fusion/rattachement de la collectivité actionnaire à une autre collectivité ou groupement, la collectivité cède ses parts à la nouvelle collectivité ou groupement.

Est étendue aux SPLA-IN l'exonération fiscale relative aux cessions d'immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense (dont bénéficient aujourd'hui les SPL et SPLA).

- *La création de Grand Paris Aménagement*

L'article 37 actualise le code de l'urbanisme pour prendre en compte la transformation de l'« Agence foncière et technique de la région parisienne » en « Grand Paris Aménagement » (GPA). Pour assurer la représentation de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil d'administration de GPA, est permise la représentation d'EPCI au sein du conseil d'administration, **directement ou indirectement**. **Le nombre de représentants de l'Etat est au moins égal au nombre des autres administrateurs**. Il est prévu que le CA de GPA continue à délibérer dans sa forme actuelle jusqu'à sa première réunion intégrant la représentation d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre. Par amendement, le Gouvernement a réécrit l'article 37 en séance publique pour dissocier les fonctions exécutives et non exécutives (président du CA et directeur général).

- *Nouvelles dispositions*

En séance publique, les députés ont acté la création de deux nouveaux outils :

- La **société foncière solidaire** : elle devra permettre d'alléger le coût du foncier pour accélérer la construction de logements majoritairement sociaux (Après l'article 37). Elle sera conjointement créée par l'Etat et la Caisse des Dépôts, et son activité portée par une filiale 100% propriété de l'Etat. Elle pourra se voir déléguer des droits de préemption urbains et de priorité ;
- La **société de livraison des ouvrages olympiques** : la SOLIDEO sera créée par décret après l'attribution des Jeux. Ses investissements seront majoritairement réalisés sur le territoire du Grand Paris, notamment dans le département de Seine – Saint – Denis. EPIC, elle aura pour mission de garantir la livraison des ouvrages dans les délais.

Par ailleurs, **plusieurs dispositions nouvelles méritent d'être mentionnées** :

- La carte communale d'une commune incluse dans PLU ou un SCOT peut faire l'objet d'une révision partielle (après l'article 37) ;
- L'exception au droit d'initiative est étendue aux procédures de modification des SCOT et des PLU (après l'article 37) ;
- Une dérogation temporaire est prévue pour permettre aux collectivités membres d'une société anonyme HLM de dépasser les deux tiers de participation le temps qu'un acteur issu d'Action Logement effectue une souscription majoritaire (après article 37) ;
- L'affectation du produit de la liquidation d'un Office public HLM ne peut être utilisée que pour des politiques d'investissement dans le logement social (après l'article 33).

Chapitre II – Dispositions relatives à l'aménagement et à la gestion du territoire de Paris La Défense

L'**article 38** permet au Gouvernement de légiférer par ordonnance pour la création d'un établissement public local pour l'aménagement et la gestion du quartier d'affaires de la Défense. Il se substitue à l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine-Arche (EPADESA) et à l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD). Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement à l'issue d'un délai de 6 mois. **Son périmètre est délimité en relation avec les collectivités territoriales** (article 38).

A noter l'adoption par les députés d'un amendement visant à ramener de 1000 à 400 mètres carrés le seuil à partir duquel l'implantation d'un projet commercial doit être soumise à autorisation préalable à Paris.

Chapitre III – Dispositions relatives aux transports

L'**article 39** instaure une dérogation au principe de l'autorisation unique pour les projets d'infrastructures linéaires de transport ayant fait l'objet d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), ouverte avant le 1^{er} juillet 2016, sans préjudice de l'intervention d'une DUP postérieure à cette date. Un amendement gouvernemental a par ailleurs été adopté visant à sécuriser les interconnexions du RTPGP (après article 39) ; pour mémoire, la commission des Lois avait supprimé toute référence au Grand Paris Express.

L'**article 40** étend les missions de la Société du Grand Paris (SGP) à l'exploitation des réseaux de chaleur, afin de permettre la valorisation de l'énergie produite par l'exploitation des infrastructures qu'elle a créées. Cela permettra de contribuer aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) francilien adopté en décembre 2012, et de répondre aux exigences européennes relatives

aux systèmes de chaleur et de froid (risque de sanction pesant potentiellement sur les collectivités du fait de l'article 133 de la loi NOTRe⁴).

- *Des dispositions nouvelles adoptées par les députés pour accélérer l'aménagement des gares*

Les députés ont adopté en Commission des Lois un amendement visant à faire reconnaître la Société du Grand Paris comme un établissement public de l'Etat, afin qu'elle puisse intervenir plus facilement dans l'aménagement des abords de gare dans le cadre de « sociétés de projets » (réunissant collectivités et acteurs économiques). Son statut actuel ne lui permettrait pas, et limiterait donc sa capacité d'intervention au périmètre des Contrats de développement territoriaux, qui ne prévoient pas forcément explicitement l'aménagement des abords de gare.

Les rapporteurs du texte à l'Assemblée Nationale ont également fait passer des amendements visant à rapprocher les contrats passés dans le cadre des CDT des concessions d'aménagement (risque d'exploitation), et à clarifier la possibilité pour le cocontractant de se rémunérer sur les éventuelles recettes de commercialisation (ce sont les gares qui sont visées).

Les députés ont également permis le recours à une passation de marchés publics globaux dans le cadre des travaux du Grand Paris Express en vue de la réalisation d'une mission globale : construction et aménagement des infrastructures du réseau du Grand Paris ou des infrastructures de transport réalisées sous maîtrise d'ouvrage MGP.

Des dispositions dérogatoires sont prévues pour permettre la tenue des travaux hors des limites horaires fixées par arrêté préfectoral.

En revanche, les députés ont supprimé **en séance publique l'exonération de la Société du Grand Paris, lorsqu'elle intervient sur une zone d'aménagement concerté recevant une gare du Grand Paris Express, de la participation aux équipements publics de la zone.**

A noter enfin, la possibilité ouverte aux départements actionnaires de la Société d'économie mixte de la gare routière de Rungis d'y conserver leur participation, par dérogation à la loi NOTRe, afin de garantir financièrement la gestion des terrains. Les députés ont également voté en séance publique un **amendement permettant à la SEMOP de réaliser les travaux de rénovation de la Gare du Nord** pour tenir le calendrier prévu (article 40 decies).

- *Dispositions relatives aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT)*

Les députés ont **validé le report de la prise de compétence « aménagement des ZAC non reconnues d'intérêt métropolitain » au 1^{er} janvier 2020**, malgré un amendement de suppression déposé par le Gouvernement. La prise de compétence interviendra donc, pour les zones d'aménagement concerté qui n'étaient pas reconnues d'intérêt communautaire, au plus tard le 31 décembre 2019, à compter des délibérations concordantes entre l'EPT et les communes (article 40 ter).

Les députés ont en revanche **adopté un amendement visant à ce que les EPT soient associés à la Conférence territoriale de l'Action Publique (CTAP) d'Île-de-France (article 41 A) et à l'élaboration du SCOT de la métropole** (article après 33).

Chapitre IV – Rétablissement des dispositions relatives aux métropoles

Sur amendements des rapporteurs et du Gouvernement, la Commission des Lois a rétabli l'article 41, qui permettait la transformation en métropole des agglomérations chefs lieux de régions situées au cœur de zones d'emploi de plus de 400 000 habitants et, d'autre part, aux agglomérations de plus de 400 000 habitants : **Dijon, Orléans, Saint-Etienne et Toulon.**

⁴ Pour mémoire, l'article 133 de la loi NOTRe dispose qu'en cas de condamnation européenne de la France sur des dossiers relevant de la compétence des collectivités, ces dernières pourront être amenées à assumer financièrement une partie de l'amende.

Point d'importance : les rapporteurs et le Gouvernement ont **également élargi cette liste** aux intercommunalités de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région au 31 décembre 2015, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants : **Clermont-Ferrand, Tours et Metz pourront donc se transformer en métropoles.**

Cet **article 41** adapte en conséquence les modalités de **conventionnement entre départements et métropoles** en précisant que la convention doit être adoptée « le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole », et non plus le 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux suites de la réunion tenue le 2 novembre 2016 entre les présidents de métropoles et le ministre de l'aménagement du territoire, est reportée de deux ans la date à laquelle la loi fixera les modalités du renouvellement général des conseils de métropoles au suffrage universel direct (avant le 1^{er} janvier 2019). Le Gouvernement s'engage à remettre le rapport prévu par la loi NOTRe sur les modalités d'élection avant le 1^{er} juin 2017.

Enfin, les députés ont adopté l'amendement gouvernemental visant à mettre en œuvre l'un des engagements du Pacte Etat-métropole : **le transfert au président de la métropole du pouvoir de police spéciale pour les voiries antérieurement départementales hors-agglomération (après l'article 41).**

Point d'importance, des dispositions spécifiques à la métropole Aix-Marseille-Provence ont été adoptées en Commission des Lois :

- Le transfert obligatoire de la compétence voirie exercée par les communes, prévu au 1^{er} janvier 2018, est reporté au 1^{er} janvier 2021. **Les députés y ont adjoint le report des compétences signalisation et espaces publics ;**
- La métropole Aix-Marseille-Provence peut restituer aux stations classées de tourisme, d'ici le 1^{er} janvier 2018, sa compétence en matière de tourisme ;
- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2017, un rapport sur l'opportunité d'une fusion entre la métropole et le conseil département ;
- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2017, un rapport sur la création d'un établissement public d'Etat dédié à la conception et l'élaboration du schéma d'ensemble des infrastructures de transport public, et en charge de le réaliser (construction des lignes, ouvrages et installations fixes, construction et aménagement des gares, y compris interconnexion et l'acquisition des matériels roulants, leur entretien et leur renouvellement).

Dispositions relatives au fonctionnement institutionnel des communes et intercommunalités

Les députés ont maintenu les dispositions introduites au Sénat relatives aux communes nouvelles et assemblées intercommunales (articles 41 A et 42) :

- **Représentation des communes au sein des communautés urbaines** : sur amendement du député Joaquim Pueyo, à l'instar de ce qui existe pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communautés urbaines dont au moins 30% des communes ne disposent que d'un siège au sein du conseil communautaire peuvent créer et répartir jusqu'à 10% de sièges supplémentaires à la proportionnelle.
- **Facilitation de la création de communes nouvelles** : un amendement gouvernemental a repris des dispositions votées dans le cadre de la proposition de loi Gourault tendant à faciliter la mise en place et le fonctionnement des intercommunalités, au motif que l'urgence déclarée sur le projet de loi « statut de Paris » en permettra l'adoption plus rapide. Cette disposition vise à solliciter l'avis des conseils municipaux de la future commune nouvelle pour le rattachement à un EPCI. Aujourd'hui, il faut attendre l'installation de la commune nouvelle et le choix de rattachement exprimé par son conseil municipal (avec possibilité de proposition alternative par le Préfet). Cette situation peut conduire les communes qui composent la commune nouvelle à être hors-EPCI pendant plusieurs mois. Par ailleurs, l'amendement prévoit la consultation des EPCI d'accueil comme le demande le Conseil constitutionnel. En l'absence de saisine de la DGCL, le Préfet peut prononcer le rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI dans un délai de deux mois (1 auparavant).

- **Conseiller communautaire suppléant en communauté urbaine et métropole** : à noter l'adoption d'un amendement visant à donner un conseiller communautaire suppléant à toutes les communes ne disposant que d'un siège au conseil communautaire, quelle que soit la forme de l'EPCI auquel elles appartiennent. Cela est aujourd'hui vrai pour les communautés de communes et d'agglomération, mais pas pour les communautés urbaines et métropoles.
-
- **Délégations de pouvoir aux maires** : par ailleurs, sur amendement du député Olivier Dussopt, les possibilités de délégation de pouvoir des conseils municipaux vers les maires sont assouplies : le maire peut procéder à tout acte de délimitation des propriétés communales, peut transiger avec des tiers (notamment pour l'attribution de subventions de la part d'entités autres que l'Etat ou d'autres collectivités territoriales) dans la limite de 1000 euros. La liste a été élargie en séance publique à la **possibilité pour le maire de déléguer aux SEM et HLM le droit de « postemption »** : créé en 2014, ce droit nouveau vise à assurer le maintien dans les lieux des locataires dans le cadre de « ventes à la découpe ».